



COURRIER DE L'ÉTÉ 2021 DE L'ACC

Chers Membres de l'ACC,

La saison 2020-2021 a encore été rythmée par les mesures gouvernementales pour lutter contre la propagation de la Covid-19. Une crise sanitaire qui dure depuis plus d'un an désormais et qui nous a forcé à repenser notre façon de travailler et notre façon de vivre la Culture. Le secteur a montré tout son dynamisme en sachant s'adapter, se réinventer avec solidarité et bienveillance.

La Covid a été au centre de nos travaux et au cœur de nombreuses concertations tant sectorielle que patronale, nous avons œuvré pour obtenir une adaptation des mesures les plus adéquates pour le secteur tout en garantissant un accompagnement optimal et adapté. Avant de clôturer cette saison, nous avons tenu à vous adresser une série d'informations mais l'ACC vous accompagnera tout au long de l'été car nous resterons ouverts !

La traditionnelle trêve estivale va laisser la place pour certains à la reprise des activités et représentations culturelles avec le public que « le plan été » permettra avec plus de souplesse... une reprise progressive des activités encore fragile avec toutes les questions qui se bousculent : quelles seront les séquelles sur la société, sur les personnes isolées et/ou fragilisées, comment évoluera notre modèle sociétal ? Sans en avoir la réponse, il y est une certitude pour laquelle il est primordial de poursuivre, la Culture y a une place essentielle pour continuer de construire la société de demain !

Qu'il soit empreint d'activités ensoleillées ou d'un repos bien mérité, l'ACC vous souhaite un très bel été.

Bonne lecture !

ACCORD NON MARCHAND 2022

Les négociations tripartites réunissant les représentants du gouvernement, des organisations syndicales et des fédérations patronales vont bon train afin de discuter des conditions de travail et des modalités de subventionnement de l'Emploi dans le secteur pour les années à venir.

Pour rappel, ces accords doivent se concrétiser via la conclusion de conventions collectives de travail en Commission paritaire et l'adaptation des mécanismes de subvention pour couvrir les nouveaux avantages octroyés, singulièrement le Décret sur l'emploi socioculturel auquel notre secteur émerge.

Vous vous souviendrez, que c'est dans ce cadre que les interlocuteurs sociaux et le Gouvernement de la Communauté française ont signé le 30 mai 2018 un accord qui a porté les barèmes des secteurs concernés, dont les CC, à 97,14% des barèmes de la RW¹. Les interlocuteurs sociaux ont également convenu dans cet accord que les nouveaux barèmes cibles à atteindre dans les prochains accords seraient portés à 101% des barèmes de la RW.

La concertation entre les partenaires sociaux doit se poursuivre en vue d'arriver à la conclusion des conventions collectives de travail. Mais les négociations sont entamées.

Les négociations portent notamment sur l'atteinte de ces barèmes cibles. Pour les atteindre, le gouvernement a répondu favorablement à la demande des partenaires sociaux dont les fédérations patronales d'augmenter l'enveloppe qui y sera dévolue pour passer de 20 millions à 35 millions pour 2025. D'autres questions liées notamment au financement du décret emploi sont soulevées. Les négociations se poursuivent et nous ne manquerons pas de vous tenir informés de leur évolution.

Mariam Maçari, ACC

JUSTIFICATION DE LA SUBVENTION EMPLOI 2020 et 2021

Il a été annoncé l'application du principe de globalisation en matière de contrôle des justificatifs des subventions à l'emploi 2020 et 2021.

Conformément au Décret Emploi, la justification de la subvention « emploi permanent » 2020 et 2021 s'établit en semaines d'occupation, dit « taux d'occupation » qui détermine la subvention octroyée en année +2, soit en 2022 et en 2023 (subvention – trop-perçu). En raison de la crise, certains opérateurs ont notamment dû recourir au chômage partiel ou temporaire. Cette éventuelle mise en chômage de permanents (ou d'autres cas de figure) lors de la crise sanitaire en 2020 et en 2021, risque de faire baisser le taux d'occupation.

Afin d'éviter cette situation, la Ministre Bénédicte Linard a décidé, d'appliquer exceptionnellement « **le principe de globalisation** » en matière de contrôle des justificatifs des subventions à l'emploi 2020 et 2021.

¹ Les barèmes de la RW sont les barèmes de référence de la Communauté française tels que déterminés par la convention collective de travail du 16 septembre 2002 précitée (Région wallonne) telle qu'elle s'applique à la date de la signature de la convention dont question.

Ainsi, pour la justification de la subvention « emploi non-marchand » l'ensemble de charges admissibles listées dans l'article 20 du Décret déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française du 24 octobre 2008 seront comptabilisées, mais celles-ci ne seront pas « corrigées » par le taux d'occupation.

Il s'agit plus largement de permettre à un employeur de globaliser l'ensemble des frais liés à l'emploi en 2020 et en 2021 (tels que prévus par le décret) pour justifier sa subvention. L'employeur devra avoir dépensé cette dernière dans son entièreté, autrement le trop-perçu devra être récupéré.

Mariam Mazari, ACC

REFORME APE – Entrée en vigueur prévue au 1^{er} janvier 2022

L'ACC a participé activement à toutes les étapes de la réforme APE afin notamment de garantir le maintien du subventionnement et de l'emploi dans notre secteur.

Après les nombreux rebondissements et malgré la crise Covid, la réforme devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Le parlement a adopté le 9 juin dernier le projet relatif à la réforme des aides à la promotion de l'emploi (APE). Le débat au Parlement a permis l'introduction de deux amendements intéressants :



- Les employeurs qui ont peu d'APE (maximum 5) et un taux de subventionnement (la variable « C » de la formule de calcul) inférieur à la moyenne du secteur non-marchand, pouvaient demander que cette variable soit calculée sur base de 5 années (de 2017 à 2021) et non uniquement sur les 3 années de référence. L'amendement adopté par le parlement rend cette démarche automatique et les employeurs concernés n'auront donc plus à le demander ;
- Les cessions de subventions entre employeurs pourront avoir lieu dès le 1^{er} avril 2022.

Un arrêté du Gouvernement wallon qui doit compléter le dispositif, devrait être adopté après les vacances. La base réglementaire sera donc complète dès septembre et la réforme devrait donc intervenir, comme annoncé, le 1^{er} janvier 2022. Vous trouverez plus d'informations en consultant [cette actualité](#) de la CESSoC.

CESSoC

COVID – 19

ACTIVITES ANNULEES: PROPOSITION D'UN BON A VALOIR PROLONGEE JUSQU'AU 1^{ER} OCTOBRE 2021



Les mesures actuellement en vigueur imposent aux CC d'adapter une grande part de leurs activités, allant parfois jusqu'à l'annulation qui pose donc la question du remboursement. Comme vous le savez, différents arrêtés ministériels ont été pris précédemment qui permettaient, à certaines

conditions, de proposer un bon à valoir plutôt que d'opérer le remboursement, et ce, même si vos conditions générales vous imposent de rembourser malgré la force majeure. Un nouvel arrêté ministériel a été adopté afin de prolonger ces mesures jusqu'au 1^{er} octobre 2021.

Voici un rappel des conditions pour délivrer ce bon à valoir :

1. La même activité est organisée ultérieurement au même endroit ou à proximité de celui-ci ;
2. L'activité est réorganisée dans un délai de trois ans et deux mois qui suit la date de l'évènement initial ;
3. Le bon à valoir représente la valeur totale du montant payé pour le titre d'accès original ;
4. Aucun coût ne sera mis en compte au détenteur du titre d'accès pour la délivrance du bon à valoir ;
5. Le bon à valoir indique explicitement qu'il a été délivré à la suite de la crise du coronavirus.

Le bon à valoir peut octroyer le droit d'acheter d'autres produits de son émetteur.

Le détenteur du titre d'accès a droit au remboursement lorsqu'il prouve qu'il est empêché d'assister à l'activité à la nouvelle date.

Lorsque l'activité n'est pas réorganisée dans ces conditions, le détenteur du titre d'accès ou du bon à valoir a droit au remboursement du prix du titre d'accès original.

Dans ce cas, la personne qui organise l'activité dispose d'un délai de trois mois à compter du 1^{er} octobre 2021 pour rembourser le détenteur du titre d'accès.

CESSoC

CONGE DE VACCINATION

Depuis le 9 avril 2021, les travailleur.euse.s ont un droit à un petit chômage afin de recevoir le vaccin contre le coronavirus. Cette loi permet au travailleur de bénéficier d'un petit chômage afin de s'absenter **sans perte de salaire** s'il doit se faire vacciner contre le coronavirus pendant les heures de travail. Si le/la travailleur.euse est inscrit.e sur une liste de réserve et qu'il/elle est appelé.e pendant la journée de travail pour être vacciné.e, cette personne doit avertir préalablement l'employeur qu'il/elle va exercer son droit au petit chômage, et bien sûr informer l'employeur avant de quitter effectivement le travail. Ce sujet est présenté plus extensivement dans cette [news de la CESSoC](#).

Laurent Mercier, ACC

RAPPEL : PROLONGATION DU CHÔMAGE TEMPORAIRE POUR FORCE MAJEURE « CORONA »

Toutes les entreprises pourront encore recourir au chômage temporaire pour force majeure liée à la COVID-19 ainsi qu'aux procédures simplifiées jusqu'au 30 septembre prochain.

La possibilité pour les travailleur.euse.s de recourir au chômage temporaire lorsqu'un enfant est dans l'impossibilité de fréquenter l'école, la crèche ou le centre d'accueil pour personnes en situation de handicap, a également été étendue pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2021.

4

Pour rappel, ce droit ne peut être exercé que par une seule personne et pendant la même période pour le même enfant. Il implique également pour le/la travailleur.euse de présenter à son employeur l'un des formulaires que l'ONEm met à disposition [sur son site web](#).

Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur la [page de la CESSoC dédiée à ce sujet](#).

Laurent Mercier, ACC

EXTENSION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL AUTORISÉS DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 17 (DE 25 À 50)

Dans un arrêté royal signé et publié le 1^{er} juin 2021, il a été décidé d'augmenter temporairement le nombre de jours maximum à concurrence duquel les travailleur.euse.s et les employeurs actif.ve.s dans le secteur socio-culturel sont exonéré.e.s de cotisations dans le cadre de l'article 17. Pour l'année 2021, ce nombre de jours passe de **25 à 50 jours**. Plus d'informations à ce sujet dans les [instructions administratives 2021/2](#) de l'ONSS.

Laurent Mercier, ACC

TRAVAIL ÉTUDIANT - NEUTRALISATION DU PLAFOND D'HEURES AU 3^e TRIMESTRE 2021 : DÉPASSEMENT DES 475 HEURES AUTORISÉ

Afin de pouvoir engager davantage d'étudiant.e.s jobistes comme main-d'œuvre supplémentaire, l'ONSS a annoncé une prolongation de la neutralisation des heures de travail presté par les étudiant.e.s dans le contingent de **475 heures par an**. Les étudiant.e.s bénéficient en effet d'un solde de 475 heures (appelé « contingent ») pour chaque année civile, pour lequel ils payent moins de cotisations sociales qu'un.e travailleur.euse normal.e.

Il avait été prévu que les heures prestées par les étudiant.e.s dans le secteur des soins de santé et de l'enseignement pendant le quatrième trimestre 2020 et le premier trimestre 2021 n'étaient pas prises en compte dans ce quota des 475 heures.

Le 9 juin 2021, un nouveau projet de loi a été approuvé par la Chambre. Celui-ci implique :

- Une prolongation de la mesure pour le **3^e trimestre 2021** (c'est-à-dire du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021)
- Une extension **aux étudiant.e.s de tout secteur d'activité confondu**, sans aucune exclusion. Tout.e étudiant.e est concerné. Par conséquent, tout employeur de notre secteur qui emploie des étudiant.e.s peut bénéficier de la mesure pour le 3^e trimestre 2021

Aucune prolongation de l'exonération de **précompte professionnel** dû sur les rémunérations n'a encore été actée pour les prestations d'étudiant excédant les 475 heures d'occupation déclarée par année civile. La dernière prolongation concernait les étudiant.e.s occupés dans le secteur des soins de santé ou de l'enseignement pour les 1^{er} et 2^{ème} trimestre 2021. Nous vous tiendrons au courant si cela venait à changer.

Vous trouverez plus d'informations à ce sujet [ici](#).

CESSoC

REPRISE DU TRAVAIL AU BUREAU

Comme vous le savez sans doute déjà, le télétravail n'est plus obligatoire depuis le 27 juin 2021. En effet, il devient « hautement recommandé » dans toutes les entreprises, associations et services, quelle que soit leur taille, pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête. **Cette mesure sera en vigueur jusqu'au 30 septembre 2021, pour le moment.** Cela signifie également que l'obligation d'enregistrement pour le télétravail est abrogée, et que la référence explicite aux moments de retour est supprimée.

Selon l'arrêté ministériel du 23 juin 2021 qui a modifié [l'AM du 28 octobre 2020](#), les entreprises, associations et services adoptent en temps utile **des mesures de prévention appropriées, en vue de garantir les règles de distanciation sociale afin d'offrir un niveau de protection maximal.**

Ces mesures de prévention appropriées sont des prescriptions de sécurité et de santé de nature matérielle, technique et/ou organisationnelle telles que définies dans le « [Guide générique en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 au travail](#) », complété par des directives au niveau sectoriel et/ou de l'entreprise, et/ou d'autres mesures appropriées qui offrent un niveau de protection au moins équivalent. Les mesures collectives ont toujours la priorité sur les mesures individuelles.

Ces mesures de prévention appropriées sont élaborées au niveau de l'entreprise, de l'association ou du service et adoptées dans le respect des règles de concertation sociale en vigueur, ou à défaut, en concertation avec les membres du personnel concernés et en concertation avec les services de prévention et de protection au travail.

Les entreprises, associations et services informent les membres du personnel des mesures de prévention en vigueur et leur dispensent une formation appropriée le cas échéant. Ils en informent également les tiers en temps utile.

Pour préparer le retour au bureau, le SPF Emploi propose [une check-list](#) basée sur le guide générique et les principes de la [loi sur le bien-être et le Code du bien-être au travail](#) des mesures qui peuvent être mises en place au sein de votre asbl et des points d'attention à avoir. L'encadrement des points individuels doit être effectué sur la base de ces directives. Pour plus d'informations, consultez le [site internet du SPF Emploi](#).

Mariam Mazari, ACC

FONDS-ECUREUIL : AVANCE SUR LES SUBVENTIONS 2022

Comme chaque année, le Gouvernement de la FWB met en œuvre une mesure destinée à anticiper largement le versement de la première tranche "proméritée" de la subvention inscrite aux contrats-programmes, conventions ou agréments des opérateurs subsidiés dont les Centres culturels reconnus. Cette mesure évite aux bénéficiaires d'emprunter des fonds auprès des banques et de payer des intérêts en attendant la liquidation de leurs subsides.

En tant que Centre culturel, si vous souhaitez bénéficier de l'avance de fonds et si vous répondez aux conditions, vous êtes invité à informer par courriel **avant le 1^{er} septembre 2021** votre

correspondant pour le Fonds Ecureuil, à savoir Monsieur Dany HAULOTTE : dany.haulotte@cfwb.be.

Le dossier en vue de solliciter l'avance de fonds devra lui être adressé **au plus tard le 13 septembre 2021** (*le cachet de la poste faisant foi*). **Les dossiers incomplets ou introduits hors délais seront déclarés irrecevables.** Tous les détails et le formulaire de candidature sont disponibles via ce [lien](#).

Mariam Mazari, ACC

MARIBEL : DECOMPTE ET RAPPORT ANNUEL 2020

Vous l'aurez probablement constaté, le Fonds Maribel a cumulé beaucoup de retard pour l'envoi des décomptes annuels 2020 aux associations bénéficiaires d'un subside Maribel. Ces délais imprévus sont dus à l'utilisation désormais obligatoire des données authentiques de l'ONSS concernant le coût salarial et à la mise en place d'un nouveau système de gestion informatique.

Le décompte a dû vous être envoyé le 25 juin 2021, certains l'ont même peut-être reçu à plusieurs reprises, d'après le Fonds. Cependant, nous avons été informés que ces décomptes pouvaient comporter des erreurs. Dès lors, nous vous invitons à la plus grande vigilance en vérifiant l'exactitude de ce décompte car il aura un impact direct sur le montant de la liquidation de la subvention pour l'année 2020. Toute contestation devra être faite dans le délai qui vous a été imparti par le Fonds Maribel.

En outre, le rapport annuel de l'année 2020 pour le Fonds Maribel 329.02, sera envoyé le 1^{er} septembre 2021 et devra être complété pour le 30 novembre 2021.

Mariam Mazari, ACC

REGISTRE UBO : Nouvelles informations – délai au 31 août 2021

Comme vous le savez, depuis le 30 septembre 2019, les associations doivent se soumettre à l'obligation de déclarer leurs bénéficiaires effectifs dans le registre UBO.

Un arrêté royal du 23 septembre 2020 prévoit désormais de nouvelles obligations en vue de vérifier que les informations enregistrées sont « adéquates, exactes et actuelles ».

Aussi, depuis le 11 octobre 2020, tous les redevables d'information ont désormais l'obligation de fournir, via la plateforme en ligne, tout document démontrant que les informations enregistrées relatives à leurs UBO sont adéquates, exactes et actuelles.

Ces documents peuvent être, selon les cas à déterminer par le « redevable d'information », les statuts, un procès-verbal d'assemblée générale ou tout autre document permettant de démontrer le caractère adéquat, exact et actuel des informations fournies sur les bénéficiaires effectifs enregistrés.

Vous retrouverez l'ensemble des précisions concernant ces documents probants dans la [FAQ du Registre UBO](#) (mise à jour au 21 avril 2021) réalisée par le SPF Finances.

L'**échéance** pour la communication de ces documents probants a été reportée au **31 août 2021** (l'échéance initiale était fixée au 30 avril 2021).

Cependant, il s'agit là d'une nouvelle obligation qui vient alourdir la charge administrative déjà très lourde que portent les ASBL, dont les Centres culturels. L'UNISOC (l'organisation d'employeurs du secteur à profit social en Belgique) a interpellé l'administration sur ce point. L'AG Trésorerie travaille sur une manière d'alléger l'obligation de fournir des documents probants pour des personnes disposant d'un numéro de registre national ou d'un numéro *bis*. Pour ce faire, ils sont actuellement à l'œuvre pour mettre en place des développements informatiques qui puissent permettre l'extraction de documents probants déjà publiés au Moniteur Belge.

Quant au délai dans lequel l'AG Trésorerie réalisera ces développements informatiques, celle-ci n'a pas pu l'indiquer précisément mais les développements seront bien réalisés avant le 31 août 2021 pour permettre aux redevables d'information d'ajouter les documents probants et effectuer la confirmation annuelle de l'information avant la date butoir. Par ailleurs, les développements portent sur l'extraction de documents probants à partir du Moniteur Belge mais également sur les informations enregistrées à la BCE (et donc l'administration travaille sur une simplification administrative globale).

Nous vous tiendrons au courant de la suite donnée à ce dossier.

Tatiana Haerlingen, ACC

INDEMNITE KILOMETRIQUE POUR FRAIS DE MISSION

A partir du 1^{er} juillet 2021, le montant du défraiement pour l'utilisation par les agents de l'Etat de leur véhicule à moteur personnel pour des déplacements liés à l'exercice de leur fonction augmente et passe à 0,3707 euro par kilomètre parcouru (au lieu de 0,3542 euro/km).

Depuis une CCT du 15 décembre 2008, les employeurs de la CP 329.02 sont tenus de rembourser les frais de déplacement avec le véhicule personnel du travailleur en mission à concurrence de 0,3633 euro par kilomètre parcouru (*montant indexé pour la dernière fois au 1^{er} janvier 2021*).

Avant 2008, le défraiement attribué au personnel de l'Etat était souvent repris comme référence et certains employeurs concernés ont continué à appliquer le défraiement attribué au personnel de l'Etat lorsque celui-ci était plus avantageux pour le travailleur après la CCT du 15 décembre 2008.

L'indemnité kilométrique de 0,3707 euro par kilomètre parcouru n'est applicable qu'aux opérateurs qui ne relèvent pas de la CP 329.02 ou qui ont décidé d'octroyer un défraiement supérieur au montant prévu par la CCT de 2008 sur base du forfait pour le personnel de l'Etat.

L'indemnité kilométrique de 0,3707 euro par kilomètre parcouru est également applicable pour les frais de déplacement en voiture des **volontaires**. Il s'agit là d'un montant maximum, le Centre culturel peut donc décider d'octroyer un montant inférieur.

CESSoC

INDEXATION DES SALAIRES

Selon [les prévisions faites par le Bureau fédéral du Plan](#) en juin 2021, le dépassement de l'indice pivot (actuellement à 109,34) aurait lieu en octobre 2021. Cela impliquerait une indexation de 2 % du revenu minimum en novembre 2021 et des rémunérations pour le secteur à partir de décembre 2021.

Ces prévisions sont mises à jour mensuellement (1^{er} mardi du mois) et peuvent donc encore évoluer.

Mariam Mazari, ACC

MODELE A DISPOSITION

Dans un travail collaboratif, les fédérations membres la CESSoc ont élaboré des outils à destination des associations du secteur socioculturel et sportif afin de faciliter la gestion de votre ASBL. Ces outils sont :

- ➔ Les modèles vous permettent de rédiger aisément les documents juridiques nécessaires à la gestion d'une ASBL.
- ➔ Les fiches pratiques expliquent dans un langage juridique clair et de façon synthétique certaines des obligations légales des employeurs du secteur socioculturel et sportif.

Retrouvez dès maintenant [les modèles et fiches pratiques](#) suivants :

- ➔ Modèles de contrats de travail à temps plein et à temps partiel
- ➔ Modèles de contrats de travail à durée indéterminée et à durée déterminée
- ➔ Modèles de contrats de travail de remplacement
- ➔ Modèle de règlement de travail (à demander à votre fédération)
- ➔ Fiche pratique Congé éducation payé
- ➔ Fiche pratique Entrée en vigueur du CSA
- ➔ Fiche pratique Checklist Mise en conformité avec le CSA
- ➔ Fiche pratique Nouvelles obligations comptables
- ➔ Fiche pratique Représentant permanent
- ➔ Fiche pratique Nouveautés pour le CA
- ➔ Fiche pratique Publicité permanente des asbl

Cette zone sera amenée à évoluer. Consultez-la régulièrement pour découvrir les nouveaux modèles et fiches pratiques !



Si vous n'avez pas encore découvert le nouveau catalogue du programme Culture Plus, nous vous invitons à cliquer sur ce [lien](#) pour découvrir plus de 30 modules qui vous permettront d'acquérir de nouvelles compétences en animation socioartistique ou gestion organisationnelle, en ligne ou

en présentiel, sur un ou plusieurs jours, modules programmés ou sur demande... Bref, il y en a pour tous les goûts !

Avant de plier bagages pour l'été, réservez votre formation pour la rentrée ! Pour voir toutes nos formations, [cliquez ici !](#)

FONDS 4S

La possibilité d'une prise en charge des formations à distance par le Fonds 4S est prolongée jusqu'au **15 octobre 2021**, sous certaines conditions.

Seules les formations à distance tutorées peuvent faire l'objet d'une intervention du Fonds, c'est-à-dire les formations encadrées par un.e formateur.rice avec qui il est possible d'entrer directement en contact (mail, visioconférence, téléphone, forum...).

Veillez trouver toutes les informations utiles sur le site du [Fonds 4S](#).

NOUVELLES ENSEIGNES EN PLEXI

De nouvelles enseignes ont été livrées : une bonne nouvelle juste avant la réouverture des Centres culturels au public !

Vous n'avez pas encore reçu votre enseigne ? [Prenez contact avec l'un des points centraux sélectionnés par province.](#)

Vous avez déjà fixé votre plaque ? Envoyez une photo originale de celle-ci avec votre équipe au Service des Centres culturels ou postez-la sur leur page Facebook !

Service des CC

2^e édition de l'appel à projets « Un Futur pour la Culture » lancée le 1^{er} juin 2021.

Les candidatures sont attendues **pour le 15 septembre 2021**.

Après le succès rencontré par la première édition lancée en septembre 2020, un deuxième appel à projets intitulé Un Futur pour la Culture – Territoires de création vient d'être lancé. Un montant de trois millions d'euros a été débloqué pour renforcer l'aide directe aux artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour ce deuxième volet, un seul appel à projets est lancé. Il a donc été décidé de laisser les artistes libres du type de projet mené : une résidence, une recherche, une expérimentation, etc. Les projets proposés dans le cadre du présent appel doivent répondre à un critère essentiel : la transversalité.

Cet appel à projets s'adresse :

- ➔ aux artistes résidents en Wallonie ou à Bruxelles : seuls ou organisés en asbl, collectifs ou compagnies (personne physique ou morale)
- ➔ se faisant accompagner dans le projet par une structure d'accueil (personne morale) : opérateurs culturels reconnus ou non, associations, tiers-lieu, administration publique, prison, CPAS, hôpital, école, librairies et galeries d'art, etc.

Le dépôt des dossiers est fixé au mercredi 15 septembre à midi (12h). Les candidatures doivent être introduites via un formulaire en ligne disponible depuis le 24 juin sur culture.be. [Plus d'informations.](#)

Service des CC

VACANCES ANNUELLES – RAPPEL DES REGLES

Tout travailleur salarié a droit à un certain nombre de jours d'inoccupation chaque année. Ce sont les « vacances annuelles » qu'on appelle également « congés payés ».

Qui a droit à des jours de vacances ? À combien de jours a droit un travailleur ? Qu'est-ce que le pécule de vacance ? Et si mon travailleur n'a pas (ou pas assez) construit de droit aux vacances annuelles ?

Nous vous invitons à consulter le dossier complet consacré à ce sujet et disponible sur notre site internet en cliquant sur ce [lien](#).

En vous remerciant de votre confiance, l'ACC vous souhaite un bel été pour prendre le temps de vous reposer...Respirez et inspirez-vous cet été !

A bientôt,

L'équipe de l'ACC

